



SMATD
Syndicat Mixte du Traitement des Déchets
du Bassin Est du Béarn

**Extrait du registre des délibérations
Comité Syndical
Séance du vendredi 22 mai
2026**

Date de convocation : mercredi 13 mai 2026

La séance du Comité syndical est ouverte à 18h00 à la Salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Pau par Mme Monique SEMAVOINE, Présidente sortante de Valor Béarn.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, le Comité syndical est invité à délibérer.

Étaient présents : Mme Françoise CLASTRE, M. David ANDRE, M. David BARADAT, M. Michel BERNOS, M. Eric BOURDET, M. Sylvain BREVART, M. Jean-Louis CALDERONI, Mme Emmanuelle CAMELOT, M. Eric CASTET, M. Claude FERRATO, M. Eric FRASCA, M. Frédéric MAZODIER, Mme Karine PERE, M. Jean-Claude SETIER, M. Pierre SOLER, M. Frédéric SUREAU, M. Fernand MARTIN, M. Patrick BAYLERE, M. Antoine BRIGE, M. Frédéric RE, M. Bernard AURISSET, M. Pierre CASABONNE, M. Michel LASSERRE, Mme Lysiane PALACIN, M. Gilles CAMY, M. Jean-Marc LADESBIÉ, M. Stéphane VIRTO, M. Philippe CASTETS, Mme Emilie COMMARIEU, M. Thierry CORTES, M. Michel CUYAUBE, M. Hervé HUSTET, Mme Christine MOUSSEIGNE, Mme Evelyne PONNEAU, M. Guillaume RISCO

Étaient représentés : M. Serge CHOURRE (représenté par Mme CLASTRE), M. Philippe FAURE (représenté par M. SOLER), M. Michel BOUSQUET (représenté par M. MARTIN)

N° 6 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- L'article L. 1111-12 qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local ;
- Les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 qui constituent la charte de l'élu local, dans leur rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

- **L'article L. 2121-7 qui prévoit la lecture obligatoire de la charte lors de la première réunion de l'organe délibérant ;**
- **L'article L. 5211-6 qui rend cette obligation applicable au président de l'établissement public de coopération intercommunale dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant ;**

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Le Président rappelle qu'en application de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L. 5211-6 du même code, il appartient au président de l'organe délibérant de donner lecture de la charte de l'élu local lors de la première réunion du comité syndical suivant le renouvellement de ses membres.

Il précise que cette charte, désormais codifiée aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT dans leur rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, traduit les droits et les devoirs des élus locaux.

Il donne lecture à l'assemblée de la charte de l'élu local, dont la teneur est la suivante :

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L. 1111-13 du CGCT — Devoirs de l'élu local :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du CGCT — Droits de l'élu local :

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Le Comité syndical prend acte de la lecture de la charte de l'élu local telle que prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire de la charte de l'élu local ainsi que les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats (articles L. 5211-1 et suivants) sont remis à chaque membre du Comité syndical. **La remise de ces documents peut intervenir par voie dématérialisée.**